

Commune de DINANT

Demande n°

Réf. n° Urbanisme

871.1/JH/ED/52186/Recom.

PERMIS D'URBANISME.

Formulaire B

SEANCE DU 14 avril 2003

N° 33.

Présents : MM. FOURNAUX, Bourgmestre-Président ; FRIPPIAT, MAURER, Mme MONTULET-COLIN, LALOUX, NAOME, Echevins et Mme HUBERT, Secrétaire communale ff.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE & ECHEVINS

Vu la demande introduite par ■■■■■ e ■■■■■ a ■■■■■ ■■■■■, ■■■, ruelle Baudouin à Dinant (Neffe), relative à un bien sis, même adresse, cadastré Son A, n° 4L, et tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir **construire un appartement au-dessus d'un garage** ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **11/4/2003** ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par le décret du 27/11/1997 (M.B. 12/2/98) ;

Vu l'article 116 du Code précité, relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 5/1/1998 (M.B. 13/3/98) ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que pour le territoire où se trouve situé le bien, il existe simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78 § 1^{er}, un schéma de structure communal adopté et une commission communale ;

.../...

Attendu que le Gouvernement a pris à ce jour l'arrêté prescrit par l'article 107 § 5 du Code précité, constatant que les conditions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er 3° du même article sont réunies (M.B. 23/7/1999);

ARRETE :

Article 1.- Le permis est délivré à [REDACTED] e [REDACTED] a [REDACTED] T [REDACTED] t [REDACTED].

Article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise à la demanderesse et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci, d'un droit de recours auprès du Gouvernement.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué, du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIF.

Péremption et prorogation du permis d'urbanisme.

Article 87 § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux d'une manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux, si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an.

Cette demande est introduite trente jours avant d'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

.../...

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

Des demandes de permis, des décisions et des recours.

Article 107 § 2. Si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme:

1. au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement, ni permis de lotir;
2. au plan communal d'aménagement ou au permis de lotir;
3. au règlement communal d'urbanisme;
4. à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119 § 2, alinéa 2, et il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Lorsque:

1. soit le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement;
2. soit le Gouvernement a décidé l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir;
3. soit la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis, le cas échéant, par la commission communale, le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé au Gouvernement et préciser en quoi les actes et travaux prévus dans le permis ou dans le dossier annexé, compromettent la destination générale de la zone ou son caractère architectural.

Dispositions diverses.

Article 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de la voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de celui-ci, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et pendant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes accomplis.

Article 139. Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que:

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;

.../...

2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré;
Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.
Le 29/4/2003.

PAR LE COLLEGE,

La Secrétaire ff,
F. HUBERT.

Le Bourgmestre,
R. FOURNAUX.

Pour copie conforme à l'original,
Dinant, le 29/4/2003:

Le Secrétaire ff,

G. LIBERT.



Le Bourgmestre,

R. FOURNAUX